

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
CANTON DE DARNETAL

MAIRIE DE  
SAINT – JACQUES – SUR – DARNETAL

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

D7 - RUE DES CANADIENS

Arrêté n° 51/2023

Le Maire de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21,

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux routes départementales,

Vu l'instruction générale sur le service des routes départementales,

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 9 novembre 1967,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 25,

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu la demande de VIAFRANCE en date du 25/04/2023, concernant les travaux d'aménagement quai bus avec abri « Arrêt des Canadiens », pose bordures et enrobés, D7 rue des Canadiens à Saint Jacques-sur-Darnétal,

ARRETE :

**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 22/05/2023 au 29/05/2023, les mesures suivantes sont applicables D7 rue des Canadiens.

- 1.1 La circulation de la rue des Canadiens sera interdite et matérialisé par des panneaux de chantiers.
- 1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par **la rue du Plis et rue du Nouveau Monde dans les deux sens de circulation.**
- 1.3 Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.
- 1.4 Pour les riverains la vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».
- 1.5 Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévié sur le trottoir opposé.
- 1.6 L'accès aux propriétaires riverains sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que les véhicules d'urgence et collecte des déchets.

**Article 2- SIGNALISATION**

- 2.1 La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons et la déviation sont fournies et mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité et à ses frais pendant la durée du chantier.
- 2.2 La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par l'entreprise **VIAFRANCE.**
- 2.3 Dans le cas où la mise en place est assurée par l'entreprise ; la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation sont assurés par l'entreprise chargée des travaux et 48 heures à l'avance, s'agissant du stationnement.
- 2.4 Les panneaux de signalisation du stationnement gênant sont posés 48h avant la date de l'intervention.
- 2.5 Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les entreprises suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### **Article 3- SECURITE**

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

### **Article 4- INTERDICTION**

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des barrières d'enceinte du chantier. En vertu de l'article R417-10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de non-respect, les véhicules en infraction peuvent être verbalisés. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

### **Article 5- SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets et poursuivis conformément aux lois et règlements.

### **Article 6- REGLEMENTATION ANNEXES**

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

6.1 L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### **Article 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Madame la Secrétaire Général de la mairie de Saint Jacques sur Darnétal,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Jacques Sur Darnétal,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'entreprise **VIAFRANCE** ([philippe.malbete@eurovia.com](mailto:philippe.malbete@eurovia.com))

-Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :

- Pôle déchets,

Fait à Saint Jacques sur Darnétal, le 9 mai 2023

Le Maire, Frédéric DELAUNAY

